

Office de la culture

Section Encouragement des activités culturelles
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Tél. 031 633 86 14
Fax 031 633 83 55
www.erz.be.ch/activites-culturelles
culture@erz.be.ch

ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES DU CANTON DE BERNE

NOTICE CONCERNANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS À DES PROGRAMMES CULTURELS ET À DES SÉRIES DE MANIFESTATIONS CULTURELLES

TABLE DES MATIÈRES

1. Modalités	1
1.1 Conditions formelles	2
1.2 Critères d'encouragement	2
1.2 Bases légales et politiques	2
2. Dépôt des demandes	3
2.1 Services compétents pour l'encouragement des activités culturelles	3
2.2 Documents requis	3
2.3 Subvention	3



1. MODALITÉS

Le canton de Berne soutient des organisateurs de manifestations culturelles de tous les domaines au moyen de subventions annuelles ou saisonnières versées en faveur de programmes culturels et de séries de manifestations culturelles (subventions à des programmes). Peuvent prétendre à un soutien les salles de concert, les espaces artistiques, les cafés-théâtres, les salles de spectacle, les séries de concerts, les séries de lectures, les cycles de films et les autres programmes culturels qui comportent au moins quatre manifestations différentes au cours de l'année pour laquelle les subventions sont versées. Les subventions à des programmes s'adressent aux organisateurs de manifestations culturelles qui permettent à des artistes de se produire ainsi qu'aux artistes qui organisent une série de manifestations de leur propre chef.

Le caractère artistique innovant et indépendant de la programmation reposant sur la participation d'artistes professionnels constitue un critère d'évaluation essentiel. Pour pouvoir bénéficier de subventions, il faut que la personne ou l'institution concernée obtienne la participation financière de sa commune-siège ou de la commune dans laquelle se déroule l'événement.

Les organisateurs de manifestations culturelles qui obtiennent une subvention ne peuvent pas déposer de demandes en faveur d'autres manifestations dans le canton de Berne lors de l'année concernée. Pour leur

part, les artistes qui se produisent ne peuvent pas obtenir des subventions supplémentaires pour les manifestations faisant partie des différentes programmations annuelles.

Les organisateurs qui ne demandent pas de subventions à des programmes peuvent en règle générale déposer par an au maximum trois demandes de subventions pour des projets en vue de trois manifestations isolées.

Deux délais sont fixés par an pour le dépôt des demandes de subventions à des programmes : le 30 avril et le 31 octobre.

Délais de dépôt des demandes

*Les demandes de subventions en faveur de programmes qui débutent durant **la première moitié de l'année** doivent être déposées dans leur intégralité au plus tard le **30 avril** de la même année, les demandes en faveur de programmes qui débutent durant **la deuxième moitié de l'année** au plus tard le **31 octobre**.*

Ne peuvent pas prétendre aux subventions à des programmes les institutions culturelles dont les subventions cantonales sont prises en charge par la commune-siège dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 723.11).

Les festivals ne sont pas soutenus par le biais de subventions à des programmes. Les dispositions usuelles relatives aux subventions de projet s'appliquent pour ce type de manifestations.

Les demandes de subventions doivent être déposées sur le portail en ligne des demandes gérée par la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne :

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

1.1 Conditions formelles

L'Office de la culture examine les demandes de subventions à des programmes lorsqu'elles remplissent les conditions formelles suivantes :

Conditions formelles

- Lien avec le canton de Berne
- Nombre minimum de manifestations
- Professionnalisme
- Besoin de financement avéré
- Respect des délais de dépôt de la demande
- Dossier complet

- Lien avec le canton de Berne :
Les manifestations ont lieu dans le canton de Berne. Les acteurs et actrices culturels qui organisent leur propre programme peuvent faire l'objet d'un soutien lorsqu'ils vivent dans le canton de Berne ou que leur collectif a son siège dans le canton de Berne.
- Nombre minimum de manifestations :
Le programme culturel saisonnier ou annuel ou la série de manifestations comporte au moins quatre jours de manifestation accessibles au public et offrant un programme varié.
- Professionnalisme :
L'organisateur de la manifestation dispose d'une structure associative ou similaire. Il conçoit de façon professionnelle une offre culturelle de qualité s'adressant au grand public et communique de manière appropriée à ce sujet. Les artistes qui se produisent exercent leur activité culturelle à titre professionnel.
- Besoin de financement avéré :
Les manifestations sont financées par plusieurs acteurs publics ou privés ainsi que par l'organisateur lui-même. L'organisateur ne poursuit pas de but lucratif et la réalisation des manifestations ne pourrait pas se concrétiser sans le concours du canton de Berne.
- Respect des délais de dépôt de la demande :
L'Office de la culture décide de l'octroi des subventions à des programmes deux fois par an. Les demandes en faveur de programmes qui débutent durant la première moitié de l'année doivent être déposées dans leur **intégralité** au plus tard le **30 avril** de l'année concernée, les demandes en faveur de programmes qui débutent durant la deuxième moitié de l'année au plus tard le **31 octobre**.
- Dossier complet :
Les demandes de subventions à des programmes doivent comporter tous les documents listés au point 2.1. Si le dossier n'est pas complet à la date butoir, la de-

mande ne peut pas être examinée. Cela vaut en particulier si les attestations de l'octroi de subventions par d'autres services publics font défaut.

1.2 Critères d'encouragement

L'Office de la culture évalue les demandes de subventions à des programmes sur la base des critères qualitatifs suivants :

Critères d'encouragement qualitatifs

- Pertinence / signification
- Résonance / rayonnement
- Innovation / originalité
- Cohérence / unité
- Prise de risques

Des critères spécifiques au canton viennent s'ajouter à ces critères qualitatifs :

Critères d'encouragement spécifiques au canton

- Contribution au renforcement de la culture dans les régions
- Echange entre les deux cultures linguistiques
- Enrichissement ciblé de l'offre culturelle
- Promotion de la médiation culturelle ou accroissement de la demande culturelle

Dans ses activités de soutien, le canton de Berne reste attentif à la question de l'égalité entre les sexes.

1.3 Bases légales et politiques

L'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne se fonde sur la LEAC entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les projets et les manifestations culturels sont soutenus par des prélèvements sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Nul ne peut faire valoir de droit à l'obtention de subventions à des programmes. Les candidats et candidates auxquels une subvention est refusée sont néanmoins en droit de recevoir une décision motivée et susceptible de recours.

Les personnes et les organisations bénéficiant de prestations cantonales ont l'obligation de renseigner et de collaborer au sens de l'article 8 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1). Sur demande, elles doivent notamment fournir les renseignements demandés, autoriser la consultation des dossiers ainsi que l'accès aux établissements et à d'autres locaux utilisés dans l'accomplissement de leurs tâches.

Dans le domaine culturel, employeurs et employés doivent s'acquitter des cotisations AVS, AI, allocations pour perte de gain (APG) et assurance chômage, même si le salaire est inférieur à 2300 francs. Cela vaut pour toutes les activités liées à des productions de danse ou de théâtre, des orchestres, des productions phonographiques et audiovisuelles, la radio et la télévision ainsi que pour les activités relevant du domaine culturel pour les écoles conformément à l'article 34d, alinéa 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS).

La Stratégie culturelle pour le canton de Berne fixe les objectifs et les orientations de la politique culturelle cantonale.

www.be.ch → Lois
www.erz.be.ch/strategie-culturelle

2. DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les subventions à des programmes sont examinées et octroyées sur présentation d'une demande. Les organisateurs de manifestations culturelles qui obtiennent une subvention à des programmes ne peuvent en règle générale pas déposer de demandes de subvention en faveur d'autres manifestations dans le canton de Berne lors de l'année concernée. Pour leur part, les artistes qui se produisent ne peuvent pas obtenir des subventions supplémentaires pour les manifestations faisant partie des différentes programmations annuelles.

Les organisateurs et les artistes qui ne demandent pas de subventions à des programmes peuvent en règle générale déposer par an au maximum trois demandes de subventions pour des projets en vue de trois manifestations isolées.

La demande doit être déposée sur le portail en ligne des demandes:

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

D'une manière générale, un même projet ne peut recevoir de financement de différents organes cantonaux bernois. C'est pourquoi une même demande de subventions ne peut être adressée simultanément à l'Office de la culture et au Fonds de loterie.

2.2 Documents requis

- Descriptif du programme :
Le descriptif du programme contient des informations concernant le contenu, le type et le nombre de manifestations prévues (concept, lieu[x] de réalisation, horaires, artistes, médiateurs et médiatrices impliqués).

- Informations sur le requérant ou la requérante :
Bref portrait de l'organisateur, y compris statuts et coordonnées de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice.
- Budget détaillé et plan de financement :
L'ensemble des dépenses (honoraires, frais des artistes, charges de biens, services et marchandises, salaires, etc.) et des recettes attendues (billetterie, fonds versés par les sponsors, contributions des services d'encouragement, etc.) ainsi que les déficits de financement qui en résultent doivent être inscrits au budget.
- Attestation de l'octroi de subventions par d'autres services publics (garanties de subventionnement et éventuels contrats de prestations). Il s'agit en règle générale de subventions versées par la commune où a lieu la manifestation ou par la commune-siège.

2.3 Subvention

- Montant de la subvention :
La subvention du canton de Berne est calculée en fonction des charges liées aux artistes et aux médiateurs et médiatrices culturels impliqués (honoraires, frais, logistique, frais de matériel relatifs à l'activité artistique) ainsi qu'aux dépenses de publicité et ne dépasse en général pas celle versée par la ou les communes concernées.
- Versement de la subvention :
En fonction de son montant, la subvention est versée en une ou deux tranches. Le versement est effectué uniquement si la preuve est apportée que le programme sera réalisé comme prévu. Une fois le programme terminé, un décompte final provisoire doit en outre être remis à l'Office de la culture.